ATANLEY Komlati Actuel Régent du village de Fio Kondji

Tél.: 99 60 64 18 / 91 90 21 71

Α

Monsieur le Ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et de la Chefferie Coutumière

Objet : Demande d'audience pour contestation d'un arrêté relatif à la chefferie traditionnelle du village de Fio Kondji (Préfecture des Lacs)

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance au nom de la famille ATANLEY, une situation préoccupante qui concerne la chefferie du village de Fio Kondji (ANEHO-Préfecture des Lacs) et qui, au regard des faits, nécessite une intervention de votre part.

En effet, dans une tentative manifeste d'usurpation de la chefferie de notre village, les descendants de Olufadé, connus sous le nom de GAOSSOU, ont frauduleusement obtenu un arrêté ministériel en 2010 les désignant comme chefs du village, bien qu'ils ne soient pas issus du sang royal et ne possèdent aucun lien héréditaire avec le Roi ATANLEY 1er, fondateur et chef historique de Fio Kondji.

Cette démarche va à l'encontre des articles 10, 11 et 12 de la loi N° 2007-002 relative à la chefferie traditionnelle et au statut des chefs Traditionnels au Togo, qui stipulent clairement que la désignation d'un chef traditionnel doit respecter les us et coutumes de la localité, et s'effectuer soit par voie de succession héréditaire, soit par consultation populaire (voire l'annexe de la lettre).

Or, l'arrêté signé en faveur de la famille GAOSSOU n'a nullement respecté ces dispositions. En dépit de cela, il a été établi avec la complicité du préfet de la préfecture des Lacs à l'époque, sur la base de relations et affinités personnelles. Ainsi la préfecture est totalement résolue à empêcher jusqu'à ce jour la famille ATANLEY, légitimes héritiers de la chefferie, de constituer leur dossier, en violation flagrante des traditions et des droits coutumiers.

À l'époque des faits, après avoir eu connaissance de l'existence de cet arrêté, une délégation de plus de 200 membres de la famille ATANLEY s'est rendue au ministère de l'Administration territoriale. M. Pascal BODJONA, alors Ministre, finalement au courant des manœuvres frauduleuses ayant conduit à la signature

dudit arrêté avait immédiatement ordonné au préfet de ne pas remettre l'arrêté à la famille GAOSSOU, reconnaissant ainsi son caractère illégitime.

Cependant, contre toute attente, le 28 septembre 2024, cet arrêté contesté a été remis à huis Clos à la famille GAOSSOU par le préfet actuel, en violation des procédures établies et sans consultation préalable de la famille ATANLEY ou des autres familles du village. De surcroît, cette famille GAOSSOU a procédé à l'installation d'un drapeau de chefferie sur leur propriété sans la présence des autorités compétentes ou des chefs des localités voisines, ce qui constitue un acte de provocation et de défiance envers les traditions de notre village.

Nous avons appris par ailleurs que, la remise de l'arrêté contesté à la famille Gaossou le 28 septembre 2024 a été ordonnée par votre ministère. La réactivation d'un arrêté litigieux établi frauduleusement sur la base des relations et affinités personnelles, signé il y a de cela 14 ans sans instruction ministérielle appropriée est une irrégularité manifeste causant ainsi un trouble à l'ordre public.

En tant qu'autorité préfectorale, il incombe au préfet d'agir dans le respect des règles de droit et des us ancestraux. Toutefois, par cet acte, ce dernier a choisi de soutenir une démarche illégitime et contestable, abusant ainsi de son pouvoir et va à l'encontre de la légalité causant ainsi un trouble à l'ordre public. Cette action apparaît non seulement comme un coup de force destiné à légitimer une situation irrégulière, il est évident que cette situation ne restera pas sans suite. La famille ATANLEY est déterminée à défendre, par tous les moyens, son droit légitime à la chefferie.

La famille ATANLEY, représentant plus de 90 % de la population de Fio Kondji, s'oppose fermement à cette situation illégale et ne saurait accepter qu'une famille étrangère à la lignée royale usurpe la chefferie, ce qui pourrait entraîner des troubles sociaux majeurs et des conflits dans la localité.

En conséquence, nous sollicitons respectueusement une intervention stricte de votre part, Monsieur le Ministre, afin de cesser immédiatement cette illégalité et de demander l'annulation de l'arrêté frauduleusement accordé à la famille GAOSSOU, qui a été d'ailleurs abrogé par le décret d'application de la loi précitée au profit de la désignation légitime de la famille ATANLEY conformément aux lois et coutumes en vigueur.

Nous restons disponibles à la date et à l'heure qui vous conviendront pour cette audience.

En vous remerciant par avance pour votre diligence et votre bienveillante attention à cette requête,

Je vous prie d'agréer, **Monsieur le Ministre**, l'expression de ma plus haute considération.

Les Notables,

ATANLEY Fofovi

ATANLEY Tata Kroussa

ATANLEY-AWOYEMI Valère Hypolithe

Le Secrétaire,

Adjoint au Régent,

ATANLEY Kossi Lucien

ATANLEY Komlavi Adja

Le Régent,

ATANLEY Komlati

Ampliation

Ministre: 1Mairie Lacs 1: 1Archives: 1

ANNEXE:

Article 10 : La désignation et l'intronisation d'un chef traditionnel obéissent aux us et coutumes de la localité. La désignation se fait par voie de succession héréditaire ou par voie de consultation populaire.

Article 11: La désignation par voie de succession héréditaire est dévolue au conseil coutumier. En cas de désaccord entre les membres du conseil sur le choix du candidat, un tirage au sort est organisé en présence d'un représentant de l'administration territoriale.

Article 12 : La désignation par consultation populaire se fait par alignement des populations ayant atteint la majorité derrière le candidat de leur choix. Le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix est choisi.